



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

Monsieur le Directeur de la  
SCI LE PETIT RAPPORTEUR

314, boulevard Clémenceau

59700 MARCQ-EN-BAROEUL

**RECOMMANDE AVEC AR**

*n° 1586/PE*

Lille, le **27 NOV. 2013**

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé en date du 05/07/2013 un dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement relatif à la « **construction de 31 logements individuels, de 36 logements collectifs et d'un béguinage à GRUSON** », enregistré sous le numéro 59-2013-00128. Ce dossier est instruit par Lionel STANISLAVE (tél : 03 28 03 84 11 – mail : lionel.stanislave@nord.gouv.fr).

Par courriers en date des 14/08/2013 et 30/10/2013, des demandes de renseignements complémentaires au titre de la régularité vous ont été adressées.

Les réponses de votre Bureau d'Études, reçues les 24/10/2013 et 14/11/2013, ne satisfont pas aux demandes.

En effet, vous avez obtenu de la part de LMCU une autorisation de rejet de la partie des eaux pluviales du « bassin versant » BV1 dans un de ses collecteurs d'assainissement unitaire.

Or, conformément à la doctrine « eaux pluviales » (consultable sur le site internet de la Préfecture du Nord, rubrique > Politiques publiques > Environnement, risques naturels et technologiques > Eau > Police de l'eau), le rejet d'eaux pluviales dans un réseau unitaire est à proscrire. Cette solution n'est à retenir que lorsqu'il est démontré qu'aucune autre solution n'est possible, telle que l'infiltration, le rejet direct dans le milieu naturel, ou le rejet dans un réseau séparatif.

De plus, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), avec lequel le projet doit être compatible, demande, à travers notamment sa disposition 4, à privilégier l'infiltration dès qu'elle est possible.

Dans le cas présent, les « bassins versants » BV2 et BV3 infiltrent les eaux pluviales au niveau de la craie, avec un coefficient de perméabilité de  $9 \times 10^{-6}$  m/s. La perméabilité est plus faible au droit du bassin de tamponnement du BV1, mais sa valeur de  $1 \times 10^{-6}$  m/s (point R2 de l'étude de sols) reste acceptable pour infiltrer.

Nous avons bien noté, dans la note du 14/11/2013 et lors de votre conversation téléphonique avec Lionel STANISLAVE, vos préoccupations relatives au nombre de lots, et donc à l'équilibre de l'opération, d'organisation de la desserte du lotissement, de mobilisation des entreprises, voire d'impact paysager. Néanmoins, ces éléments ne peuvent constituer en l'état une justification acceptable à la non infiltration des eaux du BV1.

**Ainsi, je me vois dans l'obligation de faire opposition- à cette déclaration et de clore votre dossier, conformément à l'article R.214-35.**

Horaires d'ouverture : lundi au jeudi 8h30-17h30 ; vendredi 8h30-17h  
Tél. : 03 28 03 83 00 – fax : 03 28 03 83 01  
62, boulevard de Belfort -CS 90007  
59042 LILLE cedex

Au cas où vous souhaiteriez relancer cette démarche, il vous appartiendra de transmettre au service en charge de la Police de l'Eau un nouveau dossier de déclaration, prenant en compte nos observations.

Je me permets d'attirer votre attention sur les peines prévues à l'article L.216-10 du code de l'environnement en cas de travaux en violation d'une opposition soumise à déclaration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Responsable de la délégation territoriale de Lille

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

*n° 1596/PE*

Monsieur le Maire de la commune de Gruson  
Mairie de Gruson

3, Rue de Verdun

59152 GRUSON

Lille, le **29 NOV. 2013**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par la SCI LE PETIT RAPPORTEUR, en date du 05/07/2013 concernant l'opération suivante :

**« CONSTRUCTION DE 31 LOGEMENTS INDIVIDUELS, DE 36 LOGEMENTS COLLECTIFS  
ET D'UN BEGUINAGE A GRUSON ».**

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la **décision d'opposition tacite** de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Lionel STANISLAVE, en charge de ce dossier enregistré sous le n° 59-2013-00128 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 11 ; courriel : lionel.stanislave@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du  
Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale de Lille



PRÉFECTURE DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LA CONSTRUCTION DE 31 LOGEMENTS INDIVIDUELS, 36 LOGEMENTS COLLECTIFS  
ET 1 BEGUINAGE A GRUSON**

**COMMUNE DE GRUSON**

**DOSSIER N° 59-2013-00128**

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS

Le préfet du NORD

Officier de l'Ordre national du mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 05/07/2013, présenté par la SCI LE PETIT RAPPORTEUR, enregistré sous le n° 59-2013-00128 et relatif à : LA CONSTRUCTION DE 31 LOGEMENTS INDIVIDUELS, 36 LOGEMENTS COLLECTIFS ET 1 BEGUINAGE A GRUSON ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SCI LE PETIT RAPPORTEUR  
314, boulevard Georges Clémenceau - 59700 MARCQ EN BAROEUL**

concernant :

**LA CONSTRUCTION DE 31 LOGEMENTS INDIVIDUELS, 36 LOGEMENTS COLLECTIFS ET 1  
BEGUINAGE**

dont la réalisation est prévue dans la commune de GRUSON.

.../...

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 05/09/2013**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de GRUSON où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

.../...

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de GRUSON par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **18 JUIL. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjointe à la Responsable du  
Service Eau Environnement,



Sylvie MENACEUR

#### **PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

---

- Arrêté du 11 septembre 2003
- Arrêté du 27 août 1999

05 JUL. 2013

N° 905

**BORDEREAU D' ENVOI**

Dossier suivi par : Mr MASSET Antoine

DDTM

Service Police de l' eau  
62, boulevard Belfort  
59 000 LILLE

**OBJET : SCI LE PETIT RAPPORTEUR – Rue Calmette- CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER COMPOSE DE 31 LOGEMENTS INDIVIDUELS, DE 36 LOGEMENTS COLLECTIFS ET D'UN BEGUINAGE DE 10 LOGEMENTS SUR UNE SURFACE DE 3.18 Ha SUR LA COMMUNE DE GRUSON**

Dossier « loi sur l'eau »

Villeneuve d' Ascq,  
le 2 juillet 2013.

Veillez trouver ci-joint :

N° DOSSIER	DESIGNATION DES DOCUMENTS	Quant.
	<p>- <u>Concernant l' opération citée en objet :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Le dossier « loi sur l' eau » de déclaration pour instruction.</li></ul> <p>Vous en souhaitant bonne réception,</p> <p>Je vous prie d' agréer, Mr le chef de la police de l' eau, mes sincères salutations.</p> <p><u>Aurélie FRESSIER</u></p> <p><b>B.E.T. STRATE</b> 26 bis rue Paul Doumer 59650 VILLENEUVE D'ASCQ Tél. 03 20 20 06 60 Fax 03 20 20 06 61</p>	3